

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 10 mai à minuit au 11 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	16
Décès à domicile.	21
TOTAL.	37
Diminution.	10
Malades admis.	32
Sortis guéris	37

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 mai.

Offenses envers la personne du Roi.

Le 13 février dernier M. Jean-Salva Capdevielle traversait le passage Delorme; il avait en main une canne assez grosse, et sa tête était couverte du chapeau *bou-singot*. Sa canne traînait bruyamment, et de temps à autre M. Capdevielle frappait fortement avec cette canne sur les dalles. Les marchands du passage entendirent le bruit et furent étonnés. L'invalide, gardien, fit des observations à M. Capdevielle, qui demanda comment il se pouvait faire qu'après la révolution de juillet on ne fût pas libre de frapper le pavé de sa canne: cinq ou six jeunes gens, armés aussi de cannes, s'intervinrent. La garde fut appelée; M. Capdevielle se retira, en grommelant entre ses dents. Du passage Delorme aux Tuileries il n'y a qu'un pas. M. Capdevielle se dirigea de ce côté, et traversant le jardin et longeant les fossés, il tenait sur son épaule sa canne et chantait en grognant: *ça ne durera pas toujours! ça ne durera pas toujours!* En disant cela, M. Capdevielle se trouvait tout près du Roi, qui se promenait dans l'intérieur du jardin. Des surveillans pensèrent qu'il y avait offense et menace envers le Roi. Ils se rappelèrent que depuis quelques jours les fréquentes visites du sieur Capdevielle aux Tuileries l'avaient signalé comme devant être spécialement surveillé: bref, M. Capdevielle fut arrêté, et après trois mois de prévention, il est venu aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre au délit d'offense envers la personne du Roi.

M. le président interroge le prévenu, qui est étudiant en médecine et âgé de 29 ans.

D. Vous avez été arrêté, le 13 février dernier, aux Tuileries? — R. Oui. — D. Vous agitez un bâton que vous tenez à la main, en chantant: *ça ne durera pas toujours!* — R. Je ne pouvais menacer le Roi, car je ne le connais pas, et je ne savais pas qu'il fût là. — D. Quelques jours auparavant, on vous a vu aux Tuileries examiner les serrures des grilles, demander à quelle heure le Roi sortait? — R. C'est vrai; mais je voulais rencontrer une personne du château, qui m'avait dit qu'elle m'enfoncerait à cause de mon chapeau ciré. — D. Pourquoi ces questions relatives à l'heure à laquelle le Roi sort? — R. J'arrivais de la province, et je voulais savoir à quelle heure on pouvait voir le Roi. — D. Pourquoi regardiez-vous les serrures des grilles? — R. A cause de l'affaire de la rue des Prouvaires; je m'étonnais qu'on eût pu fabriquer des clés pour ces serrures. — D. Quelques jours auparavant on vous a vu ricaner d'une manière inconvenante, au moment où la reine était à son balcon? — R. Je riais à cause des sottises questions que l'on me faisait sur mon chapeau et mon costume.

1^{er} témoin, le sieur Brossard, commissaire de police: Le 13 février, dans la galerie Delorme, j'entendis beaucoup de bruit; c'était l'accusé, on l'engagea à sortir; peu de temps après, on vint m'avertir qu'il avait été arrêté dans le jardin des Tuileries; c'est le même qui, quelques jours auparavant, examinait les serrures des grilles, et avait nécessité de ma part une surveillance extraordinaire dans l'intérieur du palais.

Le sieur Huret, inspecteur de police: Le 13 février dernier je vis un Monsieur portant un bâton sur son épaule, et chantant: *ça ne durera pas toujours!*; je le fis remarquer à un surveillant, on l'arrêta de suite.

M. le président: A quelle distance était-il du Roi? — R. A vingt-cinq ou trente pas. — D. Le Roi a-t-il pu entendre? — R. Non, Monsieur. — D. Cet homme vous était signalé? — R. Oui, comme tenant aux Tuileries une conduite assez peu régulière.

Le sieur Grenier, surveillant au château des Tuileries: Plusieurs jours avant son arrestation, Monsieur avait fait amasser du monde sous les fenêtres de la Reine; je l'ai fait circuler. Je n'ai pas entendu l'accusé chanter, mais je crois que le Roi l'a entendu.

La parole est à M. Legorrec, substitut du procureur général, qui reconnaît la gravité de l'offense résultant des gestes et des paroles prononcées par le prévenu, mais qui abandonne au jury la question de savoir si le prévenu avait l'intention d'offenser le Roi, ou si au contraire il ne proférerait pas les mots *ça ne durera pas toujours*, par suite de la contrariété qu'il avait éprouvée dans le passage Delorme.

M^e Bethmont a présenté la défense du prévenu. Après cinq minutes de délibération, M. Capdevielle déclaré non coupable, a été acquitté.

— Après cette affaire est venue celle du nommé Hands, ex garde municipal. Le 20 février, Hands, à peine sorti de Sainte-Pélagie, où il avait été détenu préventivement, se rendit dans un cabaret où il engagea une discussion politique au milieu de laquelle il s'écria plus d'une fois: *Vive Henri V! à bas Louis-Philippe!* je suis *henriquiniste*. Hands fut arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenu d'avoir proféré publiquement des cris séditieux.

Déclaré coupable, le prévenu a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— La Cour d'assises devait juger aujourd'hui la prévention portée contre M. de Nugent, comme auteur d'un article inséré dans le journal *le Revenant*. Depuis ces poursuites, un mandat d'amener fut lancé contre M. de Nugent pour d'autres faits. Il s'agissait aujourd'hui de paraître en Cour d'assises; mais il craignait l'effet du mandat. M. de Nugent écrivit donc à M. Gisquet, préfet de police, pour lui demander s'il pourrait se présenter en Cour d'assises sans craindre une arrestation. M. Gisquet répondit à M. de Nugent que « non seulement il ne devait pas craindre une arrestation pendant toute la journée du 12, mais que si M. de Nugent désirait une remise, M. Gisquet s'offrait pour faire des démarches auprès de M. le procureur-général pour obtenir la remise de l'affaire. » Cette lettre n'est pas parvenue à M. de Nugent qui est en fuite, mais a été remise à son conseil, qui a demandé et obtenu l'ajournement de l'affaire.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audiences des 10 et 11 mai.

Assassinat. — Jalousie. — Complicité.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un épouvantable assassinat qui a répandu l'effroi dans la commune de Septeuil, village du département de Seine-et-Oise.

Un jeune homme de 26 ans, nommé Cacheux, a été trouvé le 27 septembre dernier dans la rivière qui traverse Septeuil. Un profond sillon qu'on remarqua autour du cou, et une ecchymose à la tempe gauche, démontraient que les assassins, après l'avoir assailli et étranglé, l'avaient précipité dans l'eau.

Dès que cet événement fut connu, la voix publique désigna comme principal auteur du crime une femme Malleuvre, marchande de rouenneries, et cousine germaine de la victime.

Cette femme fut arrêtée et renvoyée devant la Cour d'assises. Mais la justice fit de vains efforts pour saisir ceux que le coupable avait dû nécessairement s'associer pour ce crime.

Voici les principaux faits révélés par l'acte d'accusation:

Le jeune Cacheux se distinguait parmi les habitans de Septeuil, par l'aménité de ses mœurs et la douceur de son caractère. Depuis huit mois il aspirait à la main de Rosalie Capelle, jeune fille du même village, à peine âgée de 16 ans; Cacheux, tendrement aimé de Rosalie, n'avait pas de rivaux auprès d'elle, et les deux familles avaient consenti à leur union. Ce fut le dimanche 25 septembre dernier que ce mariage fut définitivement arrêté entre les parens, et annoncé solennellement par eux aux habitans du village; ce même jour, Cacheux, qui était sergent de la garde nationale, assista le matin à l'exercice, et, toujours revêtu de son uniforme, il se rendit chez les parens de Rosalie, avec lesquels il passa la journée et la soirée; il ne les quitta que vers une heure et demie du matin.

Le lendemain, Cacheux n'avait pas reparu chez ses parens; on fit de vaines recherches: nulle part on ne put découvrir la trace de ses pas. Le mardi 27, un homme du village trouva au bord de la rivière, dans un endroit nommé *la digue*, un bonnet de police qui fut re-

connu pour être celui de Cacheux. Guidé par ce premier indice, on fit des recherches dans cette partie de la rivière, profonde de sept à huit pieds, et on ne tarda pas à découvrir un cadavre qu'on reconnut pour être celui de cet infortuné jeune homme.

Ses vêtemens n'étaient pas en désordre, et n'étaient tachés d'aucunes souillures, il avait encore sur lui tout son argent et rien ne paraissait annoncer des traces de violences; mais bientôt on reconnut une contusion violente au temporal gauche; sous le collet de son habit on trouva un mouchoir plié en cravate et noué derrière son cou par deux nœuds fort serrés; ce mouchoir avait été serré autour du col avec une telle violence qu'il y avait tracé un sillon profond, et avait dû produire une strangulation presque immédiate: ces indices ne permettaient pas de douter qu'il fût mort victime d'un assassinat, et d'ailleurs la position de Cacheux, son caractère, son bonheur, ne pouvaient faire supposer un suicide; il paraît donc évident qu'il avait été frappé à l'improviste, étranglé ensuite, et précipité dans la digue par les auteurs du crime. Mais quels étaient les meurtriers? Cacheux étant estimé et aimé de tous, on ne lui connaissait pas d'ennemis. Une seule personne fut désignée dans le pays comme lui portant une haine profonde, c'était la dame Malleuvre. Les époux Malleuvre marchands de rouennerie, habitaient Septeuil depuis 1828. Cacheux était leur cousin-germain; la dame Malleuvre était jeune et jolie, et bientôt le jeune Cacheux fut intimement lié avec sa jeune cousine; il devint à la danse son cavalier assidu, il tint avec elle un jeune enfant sur les fonts de baptême, et il n'avait pas assez d'éloge et d'admiration pour la belle parente. Cette liaison qui dura long-temps fut-elle criminelle? Les amis de Cacheux n'en doutent pas, celui-ci toutefois le nia toujours; l'accusation soutient que la femme Malleuvre avait conçu pour son jeune parent une ardente passion, mais cette intimité cessa tout-à-coup, Cacheux devint amoureux de la jeune Rosalie Capelle. Il demanda sa main, et à dater de ce moment il cessa de voir la femme Malleuvre, qui dès lors lui voua une haine profonde. A cette époque aussi les époux Malleuvre firent de mauvaises affaires, et le mari fut emprisonné pour dettes: restée seule, sa femme se répandit en injures et en menaces contre Cacheux et sa prétendue; elle persuada à son mari qu'il était la cause de son incarcération; un placard infâme dirigé contre la jeune fille Capelle fut affiché dans le pays; il était écrit de la main de Malleuvre et sous l'inspiration de sa femme. Un jour elle rencontre Cacheux, et lui parlant de son amante, elle lui annonce qu'il recevrait d'elle une maladie honteuse, dont cette jeune fille était, disait-elle, dévorée; un autre jour elle le menace de lui donner une volée; une autre fois elle amasse un tas de pierres pour en assommer Cacheux; et cette menace est faite d'un ton si effrayant que la jeune Rosalie s'empresse de conjurer son amant de ne point passer devant cette mégère: tantôt on l'entend dire que si elle habitait Paris elle ferait donner une danse à Cacheux, dût-il lui en coûter cent écus?.. *Je le tueraï, répétait-elle sans cesse, il aura ma vie ou j'aurai la sienne; il passera par mes mains...*

Plusieurs jours avant le 25 septembre, on avait rencontré, accroupie au milieu de la nuit, à la place même où quelques jours plus tard Cacheux devait être assassiné, une femme qui se cachait; et son signalement paraît se rapporter à celui de la femme Malleuvre. Le jour même de l'assassinat, à dix heures du soir, la femme Malleuvre, qui a prétendu s'être couchée à 9 heures, avait été vue se dirigeant vers le lieu où le crime a été commis. Enfin, à une heure et demie du matin, au moment même où Cacheux a péri, deux hommes ont été aperçus embusqués à trente pas de la maison de Cacheux, sur la route qu'il devait parcourir, et dix minutes plus tard, ces mêmes hommes ont été vus revenant à grands pas de la digue. La femme Malleuvre était un de ces hommes, dit l'accusation, car elle s'était plus d'une fois habillée en homme, et des vêtemens d'homme récemment lavés ont été saisis chez elle.

A ces charges de l'accusation venait se joindre un dernier fait plus grave encore: le jour du convoi de Cacheux, cette femme en voyant passer le funèbre cortège, s'était écriée: *Ah! je suis coupable, si je l'osais, je l'irais dire à ces Messieurs (les magistrats) je les prierais de me débarrasser de la vie.*

C'est sous le poids de cette accusation, qu'elle a comparu devant la Cour d'assises.

Cette affaire, comme tous les grands crimes, avait at-

tiré un nombreux concours de curieux et curieuses avides d'émotion.

A dix heures l'audience s'est ouverte. L'accusée est introduite : elle paraît âgée de trente ans ; ses traits sont fins et réguliers ; sa figure est pâle , son teint légèrement bruni lui donne une physionomie animée ; elle verse des larmes abondantes.

Après la lecture de l'acte d'accusation , M. le président procède de suite à l'interrogatoire des témoins.

Le premier, Cacheux père, est introduit : ce vieillard est profondément affecté ; il jette sur l'accusée un regard pénible.

M. le président , au témoin : Connaissez-vous l'accusée ? — R. Que trop. — D. Qu'avez-vous à dire ? — R. Rien ; j'avais un fils , et je n'en ai plus : il était adoré de tout le monde ; mais la cousine Malleuvre le haïssait. J'allais le marier : le dimanche , il était bien gai , bien content ; il est allé voir sa bonne amie... et le lundi matin il n'était pas rentré. Nous nous inquiétons , nous cherchons , il ne vient pas ; j'attends , il ne vient pas. Le soir arrive , il ne rentre pas ; la nuit se passe , il ne rentre pas. Quelle nuit j'ai passée ! enfin , le mardi on le retrouve ; il était noyé , il était tué. Voilà comment ils m'ont assassiné mon pauvre garçon. (Vive émotion.)

M. le président : Avait-il eu des liaisons avec la femme Malleuvre ? — R. Je sais qu'ils étaient amis , mais nous ne la voyons plus depuis leurs mauvaises affaires. — D. Savez-vous si elle l'a menacé ? — R. Oui , je l'ai entendu dire à mon pauvre petit bonhomme ; il lui avait écrit une lettre , mais nous lui avons dit de ne pas l'envoyer.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite par Cacheux à l'accusée ; il lui reproche en termes amers ses propos et ses menaces.

On y remarque le passage suivant : « Vous ne craignez donc pas de perdre l'honneur en médiant contre un chacun ; peut-être avez-vous pris pour devise qui ne risque rien n'a rien ? Apprenez à vous connaître ; examinez votre vie et songez qui vous êtes ; allez dans les maisons de Septeuil faire aller votre caquet ; attaquez-moi devant cinquante personnes , devant tous vos amis ; ils m'entendront s'ils ont des sentimens honnêtes ; ils cesseront bientôt de vous fréquenter... Adieu ; apprends ton histoire à tout le public. »

M. le président à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre ? — R. Rien , Monsieur. Je suis innocente du crime dont on m'accuse ; jamais je n'ai été liée avec Cacheux que comme parente ; jamais je ne l'ai menacé qu'une fois ; il avait accusé mon mari d'avoir écrit un placard contre la fille Capelle ; je lui en ai fait des reproches , et l'ai menacé de l'assiéger à coups de pierres ; mais je n'en ai rien fait. De là tout le bruit contre moi. Chacun m'a accusée , parce que nous avons fait de mauvaises affaires , et que les malheureux n'ont pas d'amis. — D. Où étiez-vous dans la nuit du 25 septembre ? — R. J'étais couchée. — D. On vous a vue à dix heures sur la route de Mantes ? — R. J'étais couchée avant neuf heures.

La femme Cacheux , mère de la victime , est introduite.

Cette femme , âgée et accablée de douleurs , déclare d'une voix affaiblie et entrecoupée , qu'elle ignore tous les faits du procès. « Mon enfant , dit elle , était aimé de tout le monde ; si la cousine l'a menacé , je ne croyais pas que ce fût comme ça. » Ici le témoin s'appuie sur le bras de son mari , et paraît tellement affaiblie , que M. le président les engage tous deux à quitter l'audience.

3^e Témoin, Rosalie Capelle, future de Cacheux (Sensation). Cette jeune fille paraît avoir au plus quinze ans ; ses jolis traits sont altérés par la douleur ; elle est en grand deuil.

D. Qu'avez-vous à dire ?

Rosalie , d'une voix éteinte : Nous devions nous marier Cacheux et moi... Il m'aimait ; nous nous aimions depuis neuf mois. Le 25 , il a passé la soirée chez nous ; nous avions été ensemble faire nos invitations. Nous avons dansé ensemble , nous avons soupé , causé et ri toute la soirée... Il s'en est allé gai et heureux ; je l'ai reconduit jusqu'à la porte ; comme il faisait clair de lune , je l'ai suivi des yeux aussi long-temps que j'ai pu l'apercevoir... Je ne l'ai plus revu.

D. Saviez-vous s'il avait des ennemis ? — R. Oh non ! chacun l'aimait... Il m'a parlé de la haine de sa cousine Malleuvre... J'ai un jour entendu cette femme le menacer de pierres... J'ai couru l'avertir de ne pas s'exposer à sa colère ; il m'a répondu en riant : Je n'ai pas peur... C'est tout ce que je sais.

D. Pourquoi lui en voulait elle ? — R. A l'occasion d'un placard ; mais je ne sais ce qu'il disait.

D. Quelqu'un vous avait-il déjà fait la cour ? — R. Non... lui , lui seul. — D. Il paraissait heureux ? — R. Oh ! oui , Monsieur , nous étions tous heureux. (Le témoin foud en larmes.)

M. le président donne lecture d'une lettre écrite par Cacheux , à sa future , le jour de sa mort :

« Enfin , dit-il , nous touchons au moment , au jour le plus beau de notre vie ! Bientôt je pourrai te serrer dans mes bras ; toi , pour qui je sacrifierais ma vie !... Tout conspire à notre bonheur , notre ennemie elle-même s'est lassée de nous poursuivre. »

Les autres témoins , au nombre de 50 , constatent les faits que nous avons rapportés plus haut. Le dernier est la femme Fusi lier.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ? — R. Je déclare que la femme Malleuvre portait à Cacheux une haine mortelle , elle lui a dit devant moi , qu'elle l'assommerait de pierres. Le jour de l'enterrement elle vint chez nous ; quand le corps a passé , elle a jeté des cris éouvantables , en disant comme une désespérée : Dieu ! faut-il éprouver des malheurs comme ça ! Oui , si j'osais , j'irais dire à ces Messieurs , c'est moi qui suis coupable , faites-moi périr.

L'accusé , vivement : Cela est faux , j'ai dit : Oui , je suis si malheureuse que si je ne craignais pas qu'on me

dise coupable , j'irais me jeter à l'eau. Que vous ai-je fait pour mentir ainsi ? Ne la croyez pas , déjà , devant le juge d'instruction je l'ai confondue.

Le témoin répète ce propos ; l'accusée la dément de nouveau avec énergie , et à ce moment seul elle est sortie du calme qu'elle avait conservé pendant tous les débats.

Après l'audition des témoins , l'audience est levée à minuit.

Toute la journée du 11 a été consacrée aux plaidoiries et aux répliques. M. Perrot , procureur du Roi , a soutenu l'accusation , et la défense a été présentée par M^e Landrin , dont les éloquens efforts ont été couronnés d'un plein succès.

A sept heures du soir , après le résumé de M. Dubois d'Angers , les jurés entrent dans leur salle de délibération.

Au bout d'une demi-heure , ils rentrent , et déclarent la femme Malleuvre non coupable. Elle est acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COURTILLÉ , conseiller à la Cour royale d'Angers.

Prévention contre un vicaire , d'excitation , en chaire , au mépris du gouvernement.

Le sieur Godard , vicaire de la paroisse d'Oiseau , emporté par un zèle très peu évangélique , s'était permis , en pleine chaire , une censure passionnée des actes de l'administration et du gouvernement de juillet. Cette inconvenante sortie nous rappelle le temps où les fougueux prédicateurs de la sainte ligue , parlant aussi , disaient-ils , au nom des intérêts compromis de la religion , amoncelaient toutes les malédictions populaires sur la tête du Béarnais. Que le prêtre , pour son propre bonheur , soit contenu dans les bornes de son ministère sacré ; qu'il n'oublie pas , si les devoirs du bon citoyen ne suffisent pas pour le retenir , que le trône dont il s'ape imprudemment la base , est la dernière force qui protège encore le sacerdoce contre l'anarchie qui l'engloutirait.

La cause du sieur Godard avait été remise successivement depuis plusieurs assises , par suite d'incidens survenus dans la procédure. Enfin il a comparu : le vicaire d'Oiseau aurait bien dû ne pas oublier , dans la situation précaire où il se trouvait , les principes d'une saine modération. Interpellant le président de demander à plusieurs témoins qui , loin d'accuser , jetaient un voile officieux sur ce qu'ils avaient entendu , et feignaient de l'avoir oublié , si ces personnes , qui ne paraissaient jamais à l'église n'y étaient pas venues ce jour-là dans un but hostile contre le prédicateur , et avec l'intention de le dénoncer , Godard a vu son inexcusable demande accueillie par un murmure improbateur , et l'indignation a failli arrêter l'indulgence dans le cœur des jurés.

Ce procès criminel a donné lieu à un réquisitoire modèle de la plus haute éloquence , et dont nous sommes heureux de reproduire ici quelques passages. Après avoir parcouru avec une logique entraînant tout le cercle de l'accusation , après avoir démontré d'une manière irréfragable la culpabilité du prévenu , M. Briollet , procureur du Roi , continue en ces termes :

« Parmi les hommes dont la révolution de juillet a froissé les intérêts , et qui persistent dans une conduite ouvertement hostile contre le gouvernement qui en est sorti , il en est en qui la haine est accrue par la peur. Esprits étroits , incapables de concevoir un autre ordre de choses que celui au milieu duquel ils ont vécu pendant quinze années , ils demeurent sans intelligence en présence des événemens survenus depuis vingt-un mois ; la fermentation des esprits , le travail des élémens sociaux qui se cherchent et se combinent pour un ordre nouveau , les effrayent comme des symptômes convulsifs de mort ; ils s'imaginent que les pavés sous le poids desquels un trône a croulé , en retombant sur le sol ébranlé , ont creusé un abîme où la société va se perdre.

« Ils ne voient pas que les institutions vieilles , que les maximes , les principes des âges passés sont abandonnés par l'esprit humain comme des vêtements qui ne conviennent plus à ses formes agrandies. Ils ne voient pas que chaque génération emporte avec elle dans la tombe les idées dont elle a vécu ; qu'à chaque idée qui s'éteint , l'humanité continue sa marche à la lumière de l'idée qui succède. Retardataires de la civilisation , jetés à l'écart par la force stationnaire des préjugés , ils crouissent dans la peur , ou s'épuisent dans les agitations de la haine.

« La société les porte comme une plaie dans son sein , mais elle doit les plaindre et non les châtier , car leur état est malade et p us digne de compassion que de colère. Laissons les donc se créer avec leurs souvenirs et leurs rêves d'avenir , leurs regrets et leurs espérances , un monde chimérique où leur vie s'écoule avec moins d'amertume , et que la loi , s'ils la respectent , les protège dans cette retraite selon leur cœur.

« Mais quant à ceux qui cherchent à répandre autour d'eux , comme une lave brûlante , la haine dont ils sont consumés , à propager par l'autorité de la religion leurs folles terreurs : qui s'érigeant en prophètes laissent tomber de la chaire comme d'une ruine encore debout , des paroles capables de terrifier les esprits ; qui par un incroyable délire entremêlent à ces sinistres prédictions d'odieuses accusations contre le gouvernement établi , représentent ses actes comme un acheminement vers des maux affreux , et le montrent lui-même y poussant la société ; quant à ces hommes dont la haine ou la démente attaque si odieusement la paix publique , il faut que la loi qui les protégeait serve à les réprimer.

Le prévenu dirait-il que le zèle seul de la religion le transporte ? mais ne voit il pas que ses paroles sont pro-

pres à ranimer des feux qui ne seraient pas éteints ; que les cris d'effroi qu'il fait retentir comme un tocsin dans les âmes , peuvent réveiller des cris de guerre , et faire éclater au sein du pays des calamités certaines sous prétexte de la préserver de malheurs imaginaires ?

« Il ne forme pas sans doute de vœux meurtriers contre la patrie ; sans doute il ne pense pas que l'intérêt de la religion prescrive de relever l'affreux étendard des guerres civiles. La religion ne cimente pas le fondement de ses temples avec le sang des hommes. Ministres des autels , bornez-vous à présenter la croix au monde ; si la croix est le signe de Dieu , les nations courberont toujours leur front devant elle. Mais n'essayez pas de lui conquérir des adorateurs par la violence , et n'aiguisiez pas le glaive par vos paroles ; autrement il faudrait penser que des préoccupations humaines ne sont pas étrangères à ce zèle qui s'égaré , et que sous le voile auguste de la religion se cachent et s'agitent des intérêts moins purs.

« Le prêtre qu'anime vraiment l'esprit de l'évangile , sait que toute la force de la religion réside en elle , que la puissance temporelle l'énerve au lieu de la fortifier ; il se félicite de ne pouvoir exercer d'autre influence que celle de ses vertus ; il sait qu'il n'accomplira sa mission qu'en prêchant l'union et l'obéissance , qu'en ajoutant à ces hautes leçons la sublime autorité de ses exemples. Si , comme citoyen , il se réjouit ou s'afflige des événemens qui surviennent dans son pays , comme ministre des autels il se maintient en dehors des partis , ne prononce point entre eux , car il ignore le côté où Dieu s'est placé ; et quand la lutte a cessé , quand les lois ont repris leur empire , la société sa marche régulière , il se soumet aux pouvoirs établis , n'élève plus la voix que pour inviter les peuples à la concorde , et , se fiant en Dieu du soin de protéger les autels , il se borne à l'invoquer pour le salut et la prospérité de sa patrie.

Ces paroles ont produit le plus grand effet sur l'auditoire. Le ton de conviction profonde , l'austérité de caractère et le patriotisme connu de l'éloquent magistrat , leur donnaient encore une nouvelle puissance.

Le jury , après une longue hésitation , déterminé enfin par cette considération qu'aucun trouble n'avait suivi la prédication inconvenante du sieur Godard , a prononcé son acquittement.

Les assises ont été dirigées par M. Courtillé , avec un zèle et une intelligence qui lui ont valu les suffrages unanimes dans toutes les affaires de la session.

L'ÉMEUTE EN JUPONS.

Vouziers (Ardennes), 4 mai.

Le 2 mai 1832 , pendant que l'obscurité de la nuit régnait encore , des groupes nombreux erraient en tous sens dans la grande rue de la petite ville de Vouziers. C'était un rassemblement de femmes... L'indignation paraissait les animer ; mais l'attente d'un événement prochain semblait surtout dominer cette scène fantastique.

Tout-à-coup , vers cinq heures du matin , une voiture s'arrête devant une maison de cette rue , où plusieurs conspirateurs femelles se tenaient en faction ; un homme âgé , mais de grande taille , suivait avec trois gendarmes. C'était le sieur B... , rentier à Vouziers , qui , porteur d'un jugement d'interdiction récemment prononcée contre sa femme , prétendait enlever celle-ci pour la conduire dans la maison de santé de Maréville , près Nanci , où sa place était préparée. Un paquet assez mince , contenant le trousseau de la malheureuse créature , était déjà placé dans la charrette ; la force armée s'appretait à appuyer les efforts du mari contre la résistance de la dame B... et de toutes ses voisines conjurées. Soudain une nuée de femmes se précipite sur le sieur B... , le couvre de boue , d'invectives et de coups ; les cris de la dame B... mettent le comble à la fureur de cette multitude exaspérée ; le mari , apostrophé des épithètes de *Mayeux* , *tyran* , *Barbe-Bleue* , est repoussé avec perte dans sa maison , dont la porte à propos refermée lui sert de bouclier. Quant aux agens de la force publique , guidés par un sentiment de prudence fort louable , ils se bornèrent à protéger le sieur B... contre cette émeute d'une nouvelle espèce , qui se dissipa aussitôt que la retraite de la voiture eût fait connaître que le projet d'enlèvement était abandonné.

Cependant le sieur B... , tout meurtri et n'osant sortir de son domicile , méditait les moyens d'assurer le triomphe de son autorité maritale. Le lendemain une femme arrivait de Réthel , dit-on , pour remplacer l'épouse interdite , dans la direction du ménage ; il importait que la reine déchu ne vît point passer son sceptre domestique aux mains de l'usurpation. Que faire ? Un expédient est imaginé , et l'exécution en est remise au lendemain.

Le 3 mai , à la pointe du jour , tandis que les femmes du quartier dorment sur la foi des traités , deux hommes se présentent à la dame B... ; dirigés par son intraitable mari , ils portent à la main des cordes et se préparent à la garotter... Mais tout-à-coup éclate une scène d'un genre encore plus dramatique. « Que me voulez-vous , dit la dame B... aux deux sbires du ton le plus raisonnable ? je suis chez moi , et vous n'avez point le droit d'attenter à ma liberté. Retirez-vous... ! L'aspect de Marius sur les ruines de Carthage ne fit pas un effet plus terrible sur les Cimbre qui venait l'assassiner. » Les deux exécuteurs muets et interdits , jettent les cordes aux pieds du mari consterné , et se retirent précipitamment.

On dit que le sieur B... consent enfin à conserver sa femme. Cède-t-il à la nécessité ? ou bien est-ce déférence pour l'arrêt populaire qui a reformé le jugement d'interdiction qu'il avait obtenu ? Car il faut le dire : des juges en cotillons et en cornettes ont décidé à l'unanimité que la dame B... n'était pas folle. Cependant , pour rendre hommage à la sentence du Tribunal , nous de-

vons avouer que l'interrogatoire subi par la femme B... devant un juge-commissaire, a révélé dans l'esprit de cette dame une aliénation indubitable, mais quelquefois interrompue par des intervalles lucides. Quoi qu'il en soit, l'esprit de corps dont les femmes de Vouziers ont donné un si éclatant exemple, a sauvé la dame B... du malheur d'habiter une maison de fous.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes, 4 mai :

« Il paraît que les chouans n'avaient pas été prévenus à temps du dénouement de l'affaire de Marseille : le mot d'ordre n'avait pas été retiré, et on nous signale de nouveaux crimes dont nous attendons les détails.

« Hier, sur la route de Machecoul à Chalus, dans la commune de la Garnache, un homme, que l'on dit parent du maire de cette commune, a été atteint par plusieurs balles parties de derrière une haie où une bande s'était cachée. Le malheureux est tombé percé de plusieurs coups.

« Près de Saint-Jean-de-Mont, les réfractaires sont entrés de force dans une métairie, ont exigé du pain et de l'argent, et, trouvant qu'on n'en donnait pas assez, ont maltraité le fermier et sa femme : cette dernière est morte, dit-on, des suites de ses blessures.

« A l'Hermitière, aux environs de Machecoul, ils ont attaqué une maison particulière d'où ils ont été chassés par le courage et la fermeté d'un jardinier, ancien militaire, et d'un jeune garçon.

« Les patriotes du pays sont tout-à-fait exaspérés, et le peuple craint une guerre civile, que la fermeté du pouvoir pourrait, si on le voulait, facilement arrêter. »

— La Gazette d'Anjou ayant répété, d'après l'Ami de l'Ordre, que c'était la police de Nantes qui avait introduit dans l'hôtel du marquis de Goulaine les armes et la poudre qu'on y a trouvées, vient d'être condamnée, pour ce fait, à six mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende.

— M. Nicolas Blatier, curé de Sceaux (canton du Lion-d'Angers), a été condamné à un mois de prison, 150 fr. d'amende (minimum de la peine) et aux frais du procès, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— MM. Mignot et Deschamps, agréés au Tribunal de commerce de Rouen, ont porté plainte en diffamation contre le sieur Ricard, à l'occasion d'un libelle que celui-ci avait rédigé, et dans lequel il accusait les agréés de déloyauté, etc. Ricard a été condamné à dix jours d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts envers MM. Deschamps et Mignot : le Tribunal a de plus ordonné que le jugement serait affiché, tant à Rouen qu'à Paris, au nombre de 150 exemplaires, et qu'il serait inséré dans les journaux de Rouen et dans la Gazette des Tribunaux.

— Une affaire capitale avait attiré au Tribunal maritime de Brest un nombreux auditoire. On avait à juger un forçat accusé d'assassinat sur la personne du sieur Alamani, sous adjudant à la salle 4 du bague. Les faits étaient trop constants pour que M^e. Boelle jeune, défenseur du prévenu, réussît à jeter quelques doutes sur leur réalité. Le forçat Petit a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort. Le condamné est un homme de résolution qui, d'après les débats, ne paraît avoir été entraîné à commettre ce crime par aucun motif de vengeance personnelle. On sait au reste que les forçats organisent dans les bagnes des Tribunaux occultes qui condamnent à mort tel ou tel individu, et que le sort désigne le forçat qui est chargé d'exécuter la sentence. On a entendu les dépositions des deux condamnés Le Duc et de Tréyoux. Le premier a arraché le garde-chiourme Alamani à une mort certaine; le second s'est aussi empressé d'accourir pour lui porter secours. Espérons que ces actes d'humanité de deux condamnés qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, ne resteront pas sans récompense.

— Le Tribunal correctionnel de Brest, dans son audience du 4 mai, était appelé pour la première fois à prononcer sur un manquement au service de la garde nationale. Un cultivateur des environs de Lesneven avait été condamné deux fois par le Conseil de discipline. Appelé de nouveau à faire le service, il s'y refusa, et le Conseil de discipline s'étant déclaré incompétent, a ordonné son renvoi devant le Tribunal correctionnel de Brest, en conformité de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831.

C'est en vain que le Tribunal s'est efforcé de lui faire avouer les motifs qui avaient pu le déterminer à se refuser ainsi à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen. Quand on lui rappelait ses précédentes condamnations, il en reconnaissait bien l'existence, mais, la tête baissée et tournant dans les mains son bonnet, il soutenait n'en point connaître la cause. Personne n'était dupe de cette feinte, car, doué d'intelligence, il ne pouvait ignorer que chaque Français recevant une arme, est appelé à tour de rôle à assurer le maintien de l'ordre et des lois. Dieu veuille que la résistance de Caradec ne soit pas le fruit de perfides conseils!

M. Dupuy, substitut, après avoir payé un juste tribut d'éloge au zèle patriotique de la garde nationale de l'arrondissement de Brest, a requis l'application de l'art. 92 déjà cité.

Le Tribunal, prenant en considération la promesse faite par le prévenu de ne plus donner lieu à de semblables plaintes, ne l'a condamné qu'à cinq jours de prison et cinq francs d'amende, minimum de la peine.

— A l'une des précédentes audiences, deux habitants du fameux Pont-de-Terre, les nommés Jaouën et Bottorel comparaissaient devant le Tribunal sous la prévention d'abus de confiance. Jaouën avait été chargé de prendre un paquet de linge d'un élève du pensionnat de M. Lacombe pour le transmettre à la famille demeurant à Landerneau. Mais au lieu de remplir sa commission, il trouva plus profitable de vendre les effets, et pour cela il s'entendit avec Bottorel, jeune homme de 17 ans. La probité d'une revendeuse, la femme Courtin, a fait échouer ces coupables projets. Le bas prix auquel on lui offrit un drap, lui fit aussitôt soupçonner qu'il ne pouvait provenir que d'un vol. Jaouën eut l'effronterie de l'accompagner au bureau de police, où il établirait, disait-il, son droit de propriété. Mais il fut arrêté ainsi que son complice. Devant le Tribunal, Jaouën a fait l'aveu de son infidélité, en s'efforçant d'attirer sur lui toutes les charges, et de disculper son jeune co-prévenu. Il a été condamné à deux mois de prison, et Bottorel, qui paraissait en effet n'avoir cédé qu'aux suggestions de Jaouën, ne subira que huit jours de prison.

— M. Poussin de Noiseuil est l'Aristarque du département de Seine-et-Oise. Les affiches de Versailles contiennent ses jugemens sur les auteurs et artistes du théâtre de cette ville. La première cantatrice, M^{lle} Eugénie Dupuis, paraissait d'abord l'objet de sa prédilection; mais à ses éloges ont succédé des conseils sévères. Jusqu'alors tout semblait renfermé dans les bornes d'une controverse purement littéraire; mais bientôt, non content de faire de la prose, M. Poussin de Noiseuil a composé contre l'aimable actrice des vers satiriques, et ces vers ont amené une plainte en diffamation.

Cette affaire, portée à la dernière audience de la police correctionnelle de Versailles, y avait amené une foule de spectateurs avides de scandale.

M^e Bethmont, avocat de la jolie plaignante, a exposé que M. Poussin de Noiseuil avait d'abord cherché à capotiser ses bonnes grâces. M^{lle} Eugénie Dupuis, recommandable par la pureté de ses mœurs, demeure avec la jeune Dugazon duthéâtre de Versailles. Le journaliste leur fit d'abord des visites assidues; il partagea si également ses hommages, qu'on ne pouvait savoir à laquelle des deux il entendait particulièrement faire sa cour. Enfin il s'expliqua plus clairement; M^{lle} Eugénie refusa ses propositions d'une manière qui fit changer en haine violente l'amour qu'il di ait avoir conçu pour elle. Pour se venger, M. Poussin de Noiseuil composa une satire, où l'on remarque des vers de cette force :

Elle vendait son corps dans des tripots masqués.

Et son monsieur benêt n'y voyait que du feu.

Cette pièce de vers fut placardée à la porte de l'actrice, et reçut une publicité encore plus fâcheuse. Un des principaux acteurs de Versailles, le Frédéric de ce théâtre, l'ayant reçue par la poste, en donna lecture dans un café en présence de M. Poussin de Noiseuil qui fut soupçonné d'en être l'auteur, et néanmoins s'en est défendu avec force. Depuis il a été reconnu que les vers étaient en effet de M. Poussin de Noiseuil.

La défense de ce dernier a consisté à dire qu'il avait adressé confidentiellement les vers à un ami, et que la publicité qu'ils avaient reçue n'était point de son fait.

Le Tribunal, considérant que des faits de la cause, résultent tous les caractères d'une diffamation publique, a condamné M. Poussin de Noiseuil à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

PARIS, 12 MAI.

Le Moniteur annonce ce matin, qu'une collision a eu lieu à Grenoble entre les habitants et le 35^e, et que quelques personnes ont été blessées. La tranquillité est maintenant rétablie.

— Le sieur Maillard était, dès 1814, attaché au service du château des Tuileries en qualité de feutier, c'est-à-dire avec l'emploi d'allumer, entretenir, surveiller et éteindre les feux des appartemens et des salons. Ce n'était pas sans fatigue qu'il remplissait ses fonctions, et sans doute la goutte de Louis XVIII lui avait causé plus d'une insomnie.

Retiré du service, et plus que septuagénaire, Maillard, qui toute sa vie avait obéi à des maîtres, avait besoin d'être à son tour servi et entouré de soins. Il paraît qu'il jouissait d'une rente viagère de 1,200 fr., et que ses économies lui avaient procuré pareille rente, mais perpétuelle, de 1,200 fr. Ce n'était pas tout-à-fait aussi beau que ce fonctionnaire dont on disait :

Il économisa cent mille francs de rente

Sur ses appointemens qui n'étaient que de trente.

Mais c'était beaucoup pour Maillard. Il se proposait de faire part de ses libéralités à la personne qui se consacrerait aux soins qu'exigeait son état de faiblesse et d'infirmité, car il avait reçu, au feu, une blessure au bras assez dangereuse.

M^{lle} Angelot fut cette personne. A peine y avait-il quatre mois qu'elle était entrée chez Maillard lorsque ce dernier décéda à l'âge de près de 80 ans. Son testament olographe gratifiait M^{lle} Angelot de 400 fr. de rente à prendre sur la rente perpétuelle de 1,200 fr., qui faisait la partie essentielle de l'actif de la succession.

Les héritiers de Maillard, qui avaient présenté avant son décès une requête à obtenir son interdiction,

et qui lui avaient fait par suite subir un interrogatoire, prétendirent qu'au moment du testament Maillard était dans un état de faiblesse d'esprit et même de démence qui ne permettait plus qu'il disposât de son bien par testament. Mais cette démence ne parut au Tribunal de première instance de Paris résulter ni du testament, ni de l'interrogatoire de Maillard, et d'ailleurs les héritiers n'avaient pas même articulé de faits de démence soit dans la requête à fin d'interdiction, soit même sur la demande en nullité du testament. Le Tribunal ordonna donc l'exécution de cet acte, et la remise à M^{lle} Angelot des 400 fr. de rente, objet du legs.

Les héritiers Maillard ont, par l'organe de M^e Lamy, attaqué ce testament. Ils ont articulé divers faits. Suivant eux, Maillard, à la suite de l'opération fort douloureuse qu'il avait subie au bras droit, avait perdu ses facultés intellectuelles. Cette opération et d'autres maladies avaient produit en lui la perte de la mémoire à tel point, qu'il oubliait ce qu'il venait de dire et de faire l'instant d'après. Ainsi, lorsqu'il allait toucher sa pension à la maison du roi, il refusait souvent de présenter son certificat de vie, disant qu'on voulait lui faire de mauvaises chicanes, et quand il avait reçu sa pension, il se présentait pour le même objet deux ou trois jours plus tard. Il ne pouvait pas même donner à son médecin des détails sur sa santé. Mais le fait le plus étrange, c'est que son perruquier ne pouvait parvenir à le raser qu'en lui écrivant qu'il venait de la part du roi, et c'était aussi de par le roi qu'il fallait lui parler pour l'obliger à satisfaire un besoin... Voilà par exemple un nouveau genre de fidélité et de dévouement à son prince!

Les héritiers Maillard ne s'en sont pas tenus à demander une enquête sur ces faits. Ils ont examiné de plus près l'acte testamentaire, et ont cru reconnaître que l'écriture et surtout la signature n'étaient pas émanées du défunt : la signature en particulier était écrite Maillard, et les héritiers prétendaient que le vrai nom du testateur était Maillard. Ils ont donc provoqué, ayant toute décision, la vérification des écritures. Ils faisaient observer, comme moyen de considération, que lorsqu'un testateur dispose en faveur d'un serviteur, il ne donne pas une partie aussi notable de sa fortune : témoin le feu duc de Bourbon, qui a fait des legs à tous ses gens, mais qui a laissé la plus belle partie à ses deux principaux légataires.

M. l'avocat-général Miller a appuyé sur ce dernier point l'avocat des héritiers Maillard; il a pensé que ces derniers étaient encore recevables à proposer la vérification devant la Cour, quoiqu'ils eussent négligé ce moyen en première instance; et, à cet égard, il a cité un arrêt rendu en ce sens par la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'affaire devenue célèbre du testament de M^{me} de la Massais.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Thimbal, avocat de la demoiselle Angelot, qui a fait remarquer que sa cliente n'était entrée au service de Maillard que sous la condition d'un legs rémunérateur, et qui, en lisant l'interrogatoire de Maillard, a prouvé que ce dernier, frappé d'apoplexie deux mois avant et décédé cinq jours après, n'avait donné aucune preuve d'insanité, mais seulement de débilité sénile;

La Cour royale (1^{re} chambre),

Considérant que des faits et circonstances de la cause il résulte que les héritiers Maillard ont reconnu la signature et l'écriture du testament, d'où il suit qu'ils sont non recevables aujourd'hui à les méconnaître;

Considérant que les faits dont les appelans demandent à faire la preuve sont dénués de précision, et qu'ils n'établiraient pas qu'au moment du testament le testateur n'était pas sain d'esprit; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort. En voici le résultat :

AUBE.

Jurés titulaires : MM. Forstier-Godin, marchand de vins; Quincerot, propriétaire; Monginet, greffier de la justice-de-paix; Faudrillon-Vivien, négociant; Carré, propriétaire; Corrad, propriétaire; Salley, propriétaire; Roux, cultivateur; Guénin-Changobert, négociant; Colas-Anheim, imp. en indiennes; Alépe, meunier; Alévy, meunier; Juy-Blaque, marchand de fer; Simon, pharmacien; Thierry, propr.; Truchy, laboureur; Pois-Vandelle, négociant; Bouilly-Ferrand, ex-négociant; Breton, teneur; Vauchet, notaire; Deschamps, ex-notaire; Anner-André, imprimeur; Gami-chon, ancien capitaine de cavalerie; Dheurles, marchand de bas; Duval, propriétaire; Maladière, meunier; Peley, cultivateur; de Fadate de Saint-Georges, ancien préfet; Graty, propriétaire; Chatel, propriétaire; Gauthier-Henry, propriétaire; Legras, propriétaire; Brocard, ex-notaire; Delacour, propriétaire; Dupont-Boilletot, manufacturier; Petit, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Geoffrin-Dumanoir, marchand de bois; Gérard-Fleury, négociant; Giraud, négociant; Bouquot, imprimeur.

EURE-ET-LOIR.

Jurés titulaires : MM. Marescal, avocat; Dellier, ancien meunier; Poullin d'Arsigny fils, propriétaire; Modé, cultivateur; Duquet, cultivateur; Maintien, cultivateur; Guibal, négociant; Lejeune, fabricant de saïence; Mouton, cultivateur; Percheron, cultivateur; Dutemple de Chevigny, propriétaire; Hezel, propriétaire; Rouillard, officier de santé; Allais, cultivateur; Dourdoigne, notaire; Peigné, cultivateur; Robert, cultivateur; Salmon, propriétaire; Perier, ancien notaire; Pomarel, pharmacien; Lamarre, cultivateur; Frocinel, pharmacien; Levacher, cultivateur; Levassor-Sauton, ancien épicer; Marc, pharmacien; Petit d'Ormois, propriétaire; Genet, ancien cultivateur; Labiche, cultivateur; de Saint-Germain, ancien cultivateur; le comte Morize, propriétaire; Meunier, docteur médecin; Poupault, marchand mercier; Brunet, négociant; Vivier, marchand de bois; Bataillé, propriétaire; Vandeville père, agent comptable.

Jurés supplémentaires : MM. Leriche-Jourdain, maître de pension; Maunoury, avoué; Loreau-Chauveau, brasseur; Bidault, secrétaire municipal.

YONNE.

Jurés titulaires : MM. Drot, avocat; Grattery, propriétaire; Garnuchot, marchand de bois; Chandénier, notaire; Bourgoin, gendre Cuissard, marchand de draps; Courot-Jaupois, marchand de fer; Guillermain, notaire; Clerjault, propriétaire; Maily, receveur de l'enregistrement; Cornisset fils, tanneur; Barrey, notaire; Petit, propriétaire; Cornisset-Lamothe, négociant; Delavande, notaire; Chevillot, avoué; Garet, notaire; Legueux, propriétaire; Billotte, propriétaire; Dubois, marchand de bois; Cormier, gendre Charpy, propriétaire; Bidault, notaire; Bidault, capitaine en retraite; Angilbert, propriétaire; Cornisset-Lamothe, négociant; Pochon, géomètre; Clément, meunier; Poncet, chef d'escadron; Denis, notaire; Boubet, propriétaire; Baille de Beauregard, lieutenant-colonel; Cretté, ancien huissier; Marey, marchand de bois; Coste, tanneur; Gassot, vicomte de Fussy, propriétaire; Duchesne, docteur en médecine; Morée, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Boivin, capitaine en retraite; Boutillier, propriétaire; Lecrroyer de Lainsecq, capitaine du génie en retraite; Flocard, propriétaire.

— Vanraque, dont nous avons annoncé hier la condamnation, n'était pas le seul qui exerçât à la Bourse ses petits talens sur les poches des assistans. Baron, arrêté au même endroit et pour le même fait, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre; on avait saisi sur lui le foulard qu'il venait de dérober. « Ce foulard m'appartient, dit-il effrontément, et si le plaignant le reconnaît, il a tort; rien ne ressemble plus à un foulard qu'un autre foulard, surtout lorsqu'il est de l'Inde. »

Cette défense, réitérée à l'audience d'un ton assuré, n'a pu éviter à Baron trois mois d'emprisonnement.

— Pingaut est un farceur de première force, et quand il a une pointe de vin, il ne respecte pas plus le chapeau à trois cornes d'un sergent de ville que les galons d'un sergent chef de poste. L'autre jour, il s'approche d'un poste, le caporal se promenant devant les armes. « Etes-vous le chef du poste, lui demande Pingaut? — Non, Monsieur, il y a un sergent. — Je voudrais parler au sergent. — Je vais l'avertir. (Le sergent intervient avec toute la dignité qui convient à un homme qui a sous ses ordres dix hommes et deux caporaux.) — C'est vous qui êtes le chef du poste, lui demande Pingaut? — Oui, bourgeois, qu'y a-t-il pour votre service? — J'avais besoin de vous dire que vous êtes un sergent de m.... — Ce n'est pas là un nom propre; empoignez-moi Monsieur. »

Et Pingaut est conduit au violon. Il s'emporte, provoque en duel le sergent, les deux caporaux, le factionnaire, les dix fusiliers, jusqu'au tambour, et finit par voir rédiger contre lui un bon procès-verbal en outrage et rébellion envers un commandant de la force publique.

« Jamais, disait aujourd'hui le sergent à l'audience, je n'ai vu un particulier plus téméraire; j'ai été obligé de le menacer de lui couper ses bretelles. Il m'a menacé de m'ouvrir le ventre avec un couteau qu'il n'avait pas; car il n'avait d'autre arme en poche qu'un mouchoir et un blague à tabac. »

Pingaut a été condamné à six jours d'emprisonnement.

— Oui, sans doute, si la peste donnait de l'argent ou des places, elle aurait des flatteurs... Et le choléra n'en a-t-il pas eu? Demandez aux marchands de sachets infillibles, de stanelle anti-cholérique, etc. N'a-t-on pas aussi spéculé sur les empoisonnements? C'est une spéculation de ce genre qui amenait Bourget et la veuve Allot devant la 7^e chambre.

Crieurs de leur état, ils parcouraient les rues de Paris dans les premiers jours d'avril, en criant et vendant les nouveaux détails sur les empoisonnements... les noms des victimes et (c'est le final habituel) les formalités qu'elles ont à remplir. Une pareille annonce attirait les acheteurs, et autour des crieurs se formaient des groupes qu'il n'eût point été prudent d'aborder avec une bouteille à la main. Cependant l'écrit vendu était tout simplement une circulaire du préfet de police aux commissaires de Paris, et dans laquelle on démentait les empoisonnements. Bourget et la veuve Allot étaient donc prévenus d'avoir crié des imprimés autrement que par leur titre.

Bourget : Je n'ai rien dit de tout cela... Voici comment je faisais... ici Bourget dresse la tête, et d'une voix de Stentor : V'la la circulaire du préfet de police...

L'huissier : Assez, assez.

Bourget : V'la la circulaire...

La femme Allot : C'est bien vrai, nous n'avons dit que cela (se levant et en faussant), v'la la circulaire...

L'huissier : Taisez-vous donc.

Les deux prévenus, ensemble : V'la la circulaire...

Ils criaient encore si le Tribunal, ne trouvant pas les faits suffisamment prouvés, ne se fût empressé de les renvoyer de la plainte.

— Nous apprenons avec plaisir que M. Bouchené Lefer, avocat, vient d'être nommé maître des requêtes en service extraordinaire, autorisé à participer aux travaux du conseil. Peu de jurisconsultes ont fait preuve d'une aussi grande connaissance de la législation administrative

que M. Bouchené Lefer, qui est auteur d'un important ouvrage intitulé : *Droit public et administratif français*, et il a rempli avec beaucoup de distinction les fonctions de secrétaire de la commission d'organisation du Conseil d'Etat.

— La commutation de la peine capitale prononcée contre Garsonnet, avait occasioné hier soir un rassemblement considérable rue Saint-Nicolas d'Antin, en face la maison où Garsonnet s'était rendu coupable du crime d'assassinat. On blâmait hautement cet acte de la clémence royale, et il a fallu l'intervention des sergens de ville pour mettre fin à ce cours de justice en plein vent.

— On a trouvé ce matin, dans un champ aux environs de Nanterre, un cadavre sans vêtements. L'inspection par les médecins a révélé l'existence de deux blessures faites au sein gauche avec un instrument contondant, ce qui porte à croire que cette mort est la suite d'un assassinat. Ce cadavre a été transporté à la Morgue, et n'est pas encore reconnu.

— Le nommé Cordier, cordonnier, rue Traversière n° 11, a été arrêté ce matin comme prévenu d'adultère sur la personne de sa femme. Cette malheureuse, frappée de trois coups de couteau, dont un paraît mortel, a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

— La conférence des avocats, qui avait été suspendue depuis un mois, reprendra ses séances à compter de mardi prochain.

— Le ministre de la marine, sur le compte qui lui en a été rendu par M. Saint-Hilaire, maître des requêtes, directeur des colonies, a fait prendre pour le service des Cours et Tribunaux des colonies, vingt exemplaires de l'ouvrage de M^e Godart de Saponay, avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation, intitulé : *Manuel de la Cour de cassation, ou des Attributions de cette Cour en matière civile et criminelle.* (Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 16 mai.

Consistant en différens meubles, batterie de cuisine, pendule dorée, canapé, et autres objets, au comptant.

Marché-aux-Chevaux, le mercredi 16 mai, midi, consistant en une jument baie équipage, haquet, au comptant.

LIBRAIRIE.

FURNE, LIBRAIRE, Quai des Augustins, n° 39,

WALTER-SCOTT,

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET.

FORMAT IN OCTAVO.

4^e et 5^e livraisons supplémentaires, renfermant :

ROBERT DE PARIS

ET LE

CHATEAU PÉRILLEUX;

SUIVIS DE LA

DÉMONOLOGIE ET LA SORCELLERIE.

2 gros vol. in-8°; prix : 6 fr.

FENIMORE COOPER.

TÔME XI, RENFERMANT :

LE BRAVO.

1 vol. in-8°; prix : 3 fr.

POUR PARAÎTRE EN JUIN PROCHAIN :

VIGNETTES DE WALTER-SCOTT, 11^e livraison.
VIGNETTES DE COOPER, 6^e livraison.
VIGNETTES DE BYRON, 3^e livraison.

On trouve chez le même Libraire :

OEUVRES DE WALTER-SCOTT, traduction de M. Defauconpret; 32 volumes in-8°, avec une carte d'Ecosse. — Prix : 81 fr. 75 c.

OEUVRES DE FENIMORE COOPER; 11 vol. in-8°. — Prix : 28 fr. 50 c.
OEUVRES DE LORD BYRON : 6 vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

MANUEL

DE

LA COUR DE CASSATION,

Ou des attributions de cette Cour en matière civile et criminelle et des règles relatives à l'instruction des affaires qui se portent devant elle;

SUIVI

Du Recueil des Lois, Ordonnances et Réglemens relatifs à cette juridiction.

PAR M. GODART DE SAPONAY,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

1 vol. in-8°; prix : 4 fr. 50 c.

Paris, ALEX. GOBELET, libraire, rue Soufflot, n° 4, près l'École-de-Droit;

Et NÈVE, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE avec de grandes facilités un ancien établissement consacré à l'Etude du Droit. Bibliothèque, 3,000 volumes ouvrages choisis; produit net, 3,500 fr.; il conviendrait à un avocat qui pourrait facilement doubler le produit. — S'ad. à M. Claudot, rue Maudar, n. 10.

SYPHON, ou Vide Bouteille Champagne pour eaux de Seltz.

Cet instrument breveté est destiné à servir le vin de Champagne et les eaux gazeuses sans déboucher les bouteilles. Ch. DELEUZE, l'inventeur, rue Phelippeaux, n. 11. A la même adresse, boutons de toilette brevetés, du même auteur, qui s'adaptent aux chemises avec ou sans boutonnières.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT,

A 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., préparée par M. FORT, oculiste, présentement boulevard Saint-Martin, n° 3 bis, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT-FOUCART. Cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI, est journellement recommandée par les médecins les plus célèbres, dans presque toutes les maladies des yeux et des paupières. Les dartres même ne résistent pas à son emploi. (Consultation à midi.)

CHOLÉRA-MORBUS.

APPAREIL POUR BAIN DE VAPEUR AROMATIQUE OU SULFUREUX SIMPLE, COMMUNE ET PORTATIF; se trouve chez DELEUIL, mécanicien-constructeur, breveté, rue Dauphine, n. 24, en face rue du Pont-de-Lodi. — Prix, en cuivre 200 fr. dans une boîte en noyer avec tiroir, contenant tous les accessoires avec même appareil en ferblanc, remplaçant parfaitement celui en cuivre, sans la boîte, 30 fr., avec la boîte 40 fr. Voyez pour les détails le Journal des Débats du 21 avril dernier et la Gazette médicale du 5 de ce mois. — A la même adresse SCARIFICATEUR, POMPE A VENTOUSE, BELLÈMETRE, etc.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Cauquiartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient tous les jours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et affection de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cette estimable pectorale, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AINÉ sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 12 MAI.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes 'A TERME' and '500 au comptant'.

RÉPARTITIONS.

Failite MAILLARD, ancien M^d de levures, rue des Nonnadières, 23. — 3^e dividende à toucher à partir du 11 mai courant, chez M^e Bonard, notaire, rue Vivienne, 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 avril 1832; entre les sieurs Philippe-Auguste OSMOND père, fondeur de cloches, à Paris, et Adrien-Louis-Auguste OSMOND fils, aussi fondeur de cloches, à Paris. Objet, continuation de l'exploitation du fonds de fabricant et M^d de

cloches, grelots, sonnettes, timbres de pendule, etc., qu'exploite le sieur Osmond père, rue Saint-Martin, 199, à Paris; durée, 1, 2, ou 4 ans, au choix de M. Osmond père seulement; forme sociale, OSMOND DUBOIS père et fils, gérance aux deux associés; signature et tenue de la part du sieur Osmond père, son fondeur; la part du sieur Osmond fils, sa cessionnaire; lué 80,258 fr. déduction faite de tout passif; la part du sieur Osmond fils, sa cessionnaire; ses marchandises, outils et créances actives; lué le tout à 27,500 fr. déduction également faite de tout passif; plus 25,000 fr. en deniers tans, provenant de la dot de sa femme.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 14 mai 1832.

TIOLLIER et C^e, négocians. Concordat, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing names and dates of liquidation proceedings. Includes BELLU, LECHAT, BOUCHER, FOSSARD, GALLOF, PAUWELS, SEUL, DEBEAUMONT, VIMEUX, TANNEVEAU, DEVARET.

ANDRIEU, maître d'hôtel garni, le 19

RIVAUD, chef d'institution, le 19

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

RABOURDIN, entrepren. de voitures publiques. — M. Pieheran, rue Contrescarpe-Dauphine, 8. MACHÈRE, M^d peaussier. — MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Saint-Martin, rue Quincampoix, 37.